



REGLEMENT INTERIEUR

Chambre Nationale des Praticiens de la Santé (CNPS)

SIRET : 92910459400015

Code APE : 94.11Z : Organisation Patronale et Consulaire

Préambule

L'objectif principal du règlement intérieur, conformément à l'article 9 des statuts, est de préciser, compléter les articles des statuts et d'organiser les modalités de fonctionnement de la Chambre Nationale des Praticiens de la Santé.

Le règlement intérieur, est adopté par le Conseil d'administration de la Chambre Nationale des Praticiens de la Santé.

Être membre de la Chambre, c'est :

- Appartenir à une communauté de praticiens de la santé engagés, partageant une même vision de la santé ;
- Appréhender le patient dans sa globalité ;
- Considérer la santé de l'être humain comme étant intimement liée à son environnement, le praticien apportant le plus grand soin à la détection des facteurs externes d'agression, causes majeures de nombreuses pathologies ;
- Privilégier la prévention et la robustesse en santé. La santé, selon les praticiens de la santé, est un état d'équilibre entre le corps physique et l'esprit, ainsi qu'entre l'être humain et son environnement naturel et social. Être en bonne santé n'est pas seulement de n'être atteint d'aucune maladie, mais c'est également ressentir une sensation de bien-être, de vitalité et de bénéficier d'une qualité de vie optimale. C'est apprendre à respecter les conditions de vie optimales pour éviter les maladies par l'hygiène et la prévention.
- Rendre le patient acteur de sa santé. Le praticien de la santé fait participer le patient pleinement au traitement. Il le guide et le responsabilise en lui faisant prendre conscience que sa santé dépend notamment de son mode de vie et du respect des règles de l'hygiène vitale et de mesures simples de prévention.

- *Utiliser des techniques complémentaires et synergiques. Le praticien de la santé renforce ses soins par des techniques complémentaires et synergiques afin d'optimiser la durabilité du résultat. Les techniques complémentaires et synergiques de la santé intégrative et durable sont à la fois logiques et simples : ergonomie (conditions de travail), corrections posturales, alimentation saine et équilibrée, gestion du stress (techniques de relaxation), techniques énergétiques occidentales ou orientales, plantes de santé, huiles essentielles sélectionnées pour leur innocuité, entretien physique individuel adapté ...*
- *Ces techniques sont dispensées par les praticiens de la santé qualifiés en fonction de leurs compétences et ceci, en synergie avec les autres praticiens (médicaux, paramédicaux, réglementés et non réglementés), avec lesquels il travaille en coordination, selon la règle de l'interdisciplinarité, pour être maître d'un accompagnement efficient et humain où l'intérêt du patient prévaut sur toute autre considération.*

TITRE I – REGLEMENTATION INTERNE

A – Qualité de membre

1. Définition

Les membres peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

Dans le cas des personnes morales, elles peuvent être dénommées « structures partenaires ». L'objectif de la CNPS est de représenter des groupes structurés de praticiens de la santé des diverses disciplines auprès des instances gouvernementales.

Une structure partenaire se définit comme :

- une personne morale
- une association ou syndicat à but non lucratif
- et regroupant des praticiens de la santé.

Dans le cas d'une personne morale membre, le ou la président(e) de la structure partenaire sera automatiquement membre la CNPS.

2 - Admission des membres

Conformément à l'article 10 des statuts, tout candidat à l'admission comme membre à la Chambre Nationale des Praticiens de la Santé (CNPS) doit adresser sa candidature au siège de la Chambre. La demande doit-être accompagnée du bulletin d'adhésion dûment complété, accompagné des documents suivants :

- Une photo d'identité,
- Un curriculum vitae,
- Une copie des diplômes obtenus, attestations et/ou certificats de formation,
- RIB et autorisation de prélèvement,
- le N° RPPS lorsque la profession l'exige,

Et d'une manière générale une copie de tout document devenu obligatoire ou nécessaire en raison d'un changement de législation ou d'exigences nouvelles.

Le praticien ne bénéficiant pas d'un titre reconnu par le code de la santé publique devra présenter des éléments tangibles prouvant qu'il a reçu une formation sérieuse dans sa spécialité.

L'admission d'un nouveau membre (personne physique ou morale) reste à la discrétion de la chambre.

L'instruction du dossier d'adhésion sera réalisée par les services administratifs de la CNPS et deux situations se présenteront :

1 - Le candidat répond au cahier des charges du présent règlement et il est admis.

2 – Le candidat ne répond pas au cahier des charges du présent règlement et soit son dossier est alors transmis au président représentant son groupe de praticiens de la santé ou à défaut au secrétaire général(e) ou au président(e) de la Chambre. La communication se fera par voie informatique. La réponse doit-être donnée dans les 15 jours francs. Au terme de cette durée, soit il y a validation soit refus. En cas de refus, le postulant sera informé de la décision par voie électronique ou par courrier simple. Le candidat non retenu peut solliciter un nouvel examen de son dossier si, il apporte des éléments nouveaux d'appréciation.

2 – Membres bénéficiant d'un statut particulier

Ce statut concerne les praticiens membres qui s'impliquent dans la Chambre pourront bénéficier d'une cotisation réduite. Ce statut sera attribué par le président de la Chambre.

3 - Radiation

Entraîne la radiation du membre le non-respect par lui-même ou par l'un de ses membres (si c'est un membre personne morale) :

- du présent règlement intérieur ;
- des dispositions de la Charte éthique et déontologique de la CNPS énoncée au paragraphe B.

Procédure :

- Une mise en demeure sera adressée au membre par lettre recommandée AR dès connaissance par la CNPS du non-respect ;
- L'absence de mise en conformité avec les recommandations énoncées dans ledit courrier dans un délai d'un mois entraîne la radiation.

4 - Conditions générales attachées à la qualité de membre

Le Praticien s'engage à exercer son activité dans le respect de la réglementation en vigueur, de la Charte de déontologie de la CNPS ou de celui régissant sa profession, s'il en existe un et de toute la réglementation qui lui est applicable.

Le Praticien s'engage à régler sa cotisation de manière régulière et à premier appel de cotisation.

Le Praticien applique les valeurs fondamentales de la CNPS : vision globale (holistique), sécurité du patient, efficience des soins, formation, partage de connaissances, de compétences, convivialité et confraternité.

Si de nouvelles disciplines et praticiens de la Santé souhaitent rejoindre notre CNPS, soutenir nos valeurs, sur proposition du directeur, le bureau du Conseil d'Administration a tout pouvoir pour valider l'entrée d'un ou plusieurs groupes professionnels.

B - Charte Ethique et déontologique

Conformément à l'article 5 des statuts, une charte Ethique et Déontologique s'applique à tous les membres de la Chambre Nationale des Praticiens de la Santé ainsi qu'aux structures partenaires. Elle a pour objectif de définir les valeurs communes sur lesquelles les membres s'engagent. Annexe III « charte éthique et de déontologie ».

TITRE II – FORMATION, ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE

Les membres de La CNPS auront la possibilité de communiquer dans le cadre de la Santé (site internet, journaux, conférences, formation...) de manière objective et conformément à l'intérêt général. Toute communication sera visée par le directeur de la CNPS et/ou par le bureau et/ou par l'administrateur(trice) chargé(e) de la commission communication.

1 – Tronc commun de connaissances (TCC)

Pour la mise en œuvre du TCC via le certificat de compétences en santé, la Chambre se doit d'inciter les adhérents des structures partenaires qui ne disposent pas des compétences en sciences biomédicales à réaliser la ou les formations proposées. A l'issue les adhérents des structures partenaires pourront prétendre à intégrer la CNPS comme adhérent.

2 – Ateliers d'éducation santé des particuliers

La Chambre a réalisé une cinquantaine d'ateliers à destination des particuliers (patients, jeunes, retraités, salariés...) afin de leur apporter les outils pratiques pour devenir acteur de leur propre santé.

L'objectif est de réaliser des ateliers ouverts à tous publics pour une santé durable et intégrative.

Plusieurs situations sont prévues :

- Les Ateliers jeunes peuvent se dérouler au sein des écoles avec le soutien des dirigeants et des professeurs. La durée de l'intervention varie d'une demi-journée à une journée. La rémunération des intervenants est d'ordre du bénévolat.
- Les Ateliers patients, retraité, actifs peuvent se dérouler dans des salles mises à disposition par une collectivité, associations... Les ateliers se déroulent sur une durée de 2 heures voire plus selon les situations et la demande des participants. Une participation est généralement demandée et varie selon le programme (de 1 à 5 ateliers) de 25 à 75 €. Celle-ci permet de couvrir les frais ainsi qu'une indemnité versée aux intervenants et à titre d'exemple se situe à 100 €/heure. Une priorité sera au bénéfice des membres du collège particuliers toutefois, il convient de préciser que le participant aux ateliers en devient automatiquement membre. Un modèle est en *Annexe IV « Ateliers pratiques pour santé robuste et durable »*
- Participation aux ateliers « d'éducation à la santé robuste et durable ».
- Ateliers prévention santé à destination des salariés des collectivités, des associations ou des entreprises et tant la nature et la durée est négocié entre les dirigeants, salariés et les intervenants.

Ces ateliers sont animés par des praticiens compétents de la CNPS.

3 – Enseignement – Formation

- Grace à l'obtention de son numéro SIRET, la Chambre a obtenu un l'agrément d'organisme de formation enregistré auprès de la préfecture de la Région Pays de la Loire sous le N°52490469749.
- La CNPS a également obtenu la certification QUALIOPF depuis avril 2026.
- Le but est de permettre aux adhérents(es) et futurs adhérents(es), d'accéder à des formations qualifiantes en lien avec la santé intégrative et durable. Des conditions préférentielles seront proposées aux adhérents.
- *Un règlement spécifique applicable à la formation est inséré en Annexe I.*

Cela nécessite de disposer d'une équipe pédagogique de professionnels qualifiés dans leur domaine de compétences (médicaux, paramédicaux, ingénieurs, chercheurs, scientifiques...). La CNPS mettra en place un programme pédagogique complet. Concernant les conditions d'accès à l'enseignement, elles font l'objet de documents spécifiques.

TITRE III – FONCTIONNEMENT DE LA CNPS

1 – Cotisations

Cotisation personne physique :

Malgré l'accroissement significatif des services apportés à ses adhérents, la cotisation est maintenue pour 2025 à 144 € + 60 € à laquelle s'ajoute la cotisation à la Caisse de Solidarité soit 204 € de préférence prélevées mensuellement (17 €/mois). Sur cette cotisation, 10 % maximum seront affectés à la Caisse de Solidarité.

Cotisation personne morale :

L'adhésion annuelle s'élève à 1000 euros et 30 euros pour chacun de ses membres.

Concernant la Caisse de Solidarité de Protection Professionnelle voir Annexe II.

2 – Communication

Les membres et les structures partenaires de la Chambre Nationale des Praticiens de la Santé auront la possibilité de communiquer dans le cadre de la Santé (site, journaux, conférences, formation...) de manière objective et cela dans l'intérêt du public, des praticiens, comme dans celui de la Chambre. Toute communication sera obligatoirement visée par le directeur de la CNPS et/ou par le bureau et/ou par l'administrateur chargé de la commission Formation/communication.

3 – Représentation des structures partenaires

Afin de permettre aux structures partenaires qui auront signé la convention de partenariat et la Charte Ethique et Déontologique, le ou la président(e) pourra représenter son groupe de praticiens de la santé auprès du Conseil d'Administration de la CNPS à deux reprises par an. Sa participation consultative devra avoir comme préalable, de transmettre au président de la CNPS des questions écrites.

Le ou la représentant(e) de la structure partenaire, après un an révolu d'adhésion de la structure à la CNPS, pourra solliciter son intégration au Conseil d'Administration sur proposition de ce dernier lors l'assemblée générale annuelle.

TITRE IV - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

A - Le bureau

Composition :

- Président(e),
- secrétaire général(e),
- trésorier(e), d'un ou plusieurs vices présidents(es)

Ils seront nommés par le Conseil d'Administration pour une durée de 3 ans renouvelable.

Le Directeur de la CNPS participera aux réunions de bureau.

Missions :

1. Faire appliquer le règlement intérieur de la Chambre Nationale des Praticiens de la Santé, les statuts et les décisions des assemblées générales ;
2. Proposer l'entrée de nouveaux groupes professionnels ;
3. Décider des investissements à réaliser à l'exception de ceux qui doivent-être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale ou qui relèvent de la responsabilité du directeur ;
4. Décider des financements et toutes dépenses qui ne relèvent pas des prérogatives du directeur ou de l'assemblée générale ;
5. Donner pouvoir au directeur pour des missions spécifiques ;
6. Créer de nouvelles commissions nécessaires à la bonne marche de la Chambre Nationale des Praticiens de la Santé ;
7. Le bureau devra se réunir à chaque fois que la situation l'exige ;
8. Le bureau pourra délibérer et prendre sa décision par courrier électronique. Chaque membre du bureau votera par courrier électronique. En cas de partage des votes, celui du président sera prépondérant ;
9. Proposition de nomination du directeur de la CNPS.

B - le Conseil d'administration

Composition :

- Le bureau, composition minimum du conseil d'administration ;
- Administrateurs au nombre minimum de 8

Les administrateurs sont nommés par le Conseil d'Administration pour une durée de 3 ans renouvelable.

Missions :

- Nomination d'un nouveau membre du bureau ;
- Nomination d'un nouvel administrateur
- Validation de tout nouvel adhérent personne morale ;
- Validation de tout sujet sur demande du bureau ;
- Discussion et validation de tout sujet sur demande du Directeur ;
- Organiser et décider des grandes orientations de travail de la CNPS ;

Réunions :

Le Conseil d'Administration pourra se réunir, soit physiquement, soit par visio-conférence ou tous autres moyens mis à la disposition afin de délibérer dans les meilleures conditions et dans le respect des statuts.

Les membres du Conseil d'Administration sont tenus d'assister personnellement aux séances du Conseil d'Administration. En cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir à un autre membre sous forme électronique ou par courrier postal. Le pouvoir procure, à l'acceptant, le choix de sa décision sauf si le pouvoir mentionne et apporte des précisions aux délibérations proposées par le Conseil d'Administration.

Afin d'avoir une neutralité dans les décisions du Conseil d'Administration, l'administrateur(trice) ne doit pas avoir de conflits d'intérêts. Si tel est le cas, il doit en informer le Conseil d'Administration qui prendra la décision appropriée.

Il pourra être attribué, par le Conseil d'Administration, aux administrateurs sortants le titre « Administrateur Honoraire » pour services rendus.

Modalités de vote :

Pour des décisions qui portent sur un ou plusieurs sujets, le Conseil d'Administration pourra prendre sa décision par courrier électronique. Chaque membre votera par courrier électronique. Le vote devra se dérouler dans un délai de 96 heures après avoir reçu, par Email, la convocation validée par le président. Chaque membre devra personnellement se prononcer par écrit (email...). La délibération ne sera valable, que si 50 % au moins des Administrateurs ont voté. En cas de partage des votes, celui du président sera prépondérant.

Dédommagement des administrateurs :

Que ce soit pour une réunion du Conseil d'Administration ou du bureau, la prise en charge des frais de déplacements sera assurée sur présentation des titres de transport. Cet aspect sera mis en place selon la situation de la trésorerie afin d'en assurer cette charge, cette prise en charge sera validée par le Bureau.

Révocation d'un administrateur :

1. Les causes :

- Non respect du RI ;
- Sur juste motif ;
- Non participation au conseil d'administration pendant 1 an sans raison valable ;
- Conflit d'intérêt avec la CNPS ou un de ses partenaires ;
- Activité en concurrence directe ou indirecte avec la CNPS.

2. Procédure :

Le bureau avertit l'administrateur de la révocation possible de son statut d'administrateur par voie orale ou écrite. Si il s'agit d'un membre du bureau, les deux autres membres l'avertiront par écrit.

Après échanges oraux ou écrits l'administrateur sera averti du vote par le prochain conseil d'administration.

Le conseil d'administration se réunit (sans le membre concerné) et vote à la majorité (50% +1).

C - Organisation des délégations régionales

Dans l'attente de la création des délégations régionales qui fera l'objet d'une annexe au présent règlement intérieur, la Chambre opte pour une représentation par des délégués.

Les Délégués régionaux ont pour mission de représenter la Chambre Nationale des Praticiens de la Santé dans leur région afin d'être au plus près des membres.

Les délégués régionaux bénéficieront d'une autonomie dans le but de répondre aux particularités et aux besoins des membres de leur région. Une autonomie partielle sera, à la demande des représentants de la Délégation Régionale, attribuée par le Conseil d'Administration de la Chambre Nationale. Cette délibération sera annexée au présent règlement intérieur dans l'attente du nouveau règlement intérieur.

L'objectif des délégués a pour but de répondre à l'attente des membres de la Chambre Nationale des Praticiens de la Santé.

D - L'Intranet de la CNPSD

La Chambre met à la disposition des membres de la Chambre un Intranet sécurisé qui a pour buts d'apporter un ensemble d'informations santé...

L'adhérent s'engage à respecter la communauté des adhérents et ne pas communiquer à des tiers des informations contenues sur l'Intranet, informations uniquement réservées aux adhérents de la Chambre. Dans le cas contraire, il s'expose à être immédiatement radié de la Chambre. Il pourra encourir des poursuites pénales pour le préjudice qu'il aura commis.

Afin de sécuriser l'accès à l'Intranet et éviter toutes dérives (communication de l'IP et mot de passe ...), l'adhérent s'engage à ne pas transmettre, à qui que ce soit, son accès personnel à l'Intranet ainsi que les informations confidentielles strictement réservées aux adhérents à jour de cotisation. L'adhérent s'engage à respecter et appliquer avec la plus grande rigueur le règlement intérieur de la Chambre Nationale des Praticiens de la Santé.

E – Commissions

Pour assurer le bon fonctionnement de la Chambre Nationale des Praticiens de la Santé, le conseil d'administration mettra en place des commissions / groupes de travail en fonction des besoins. La constitution restera libre mais sera toujours sous la supervision du conseil d'administration. Aucune commission ni groupe de travail ne pourra communiquer aux tiers ou engager la CNPS de quelque manière qu'il soit sans validation préalable écrite du conseil d'administration.

Guy Roulier

Président

Bernard Payrau

Vice-président

Jennifer de JOUX

Secrétaire Générale

ANNEXE I – REGLEMENT SPECIFIQUE APPLICABLE A LA FORMATION

En sus des formalités pratiques : nom, prénom, adresse, profession etc, le règlement intérieur vient en complément et ce conformément à la réglementation :

Le présent Règlement Intérieur est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il s'applique à tous les participants, et ce pour la durée de la formation suivie. Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque participant en annexe de la convention de formation.

Article 1. Objet et champ d'application du règlement

Le présent règlement s'applique à toutes les personnes participantes à une action de formation organisée par la Chambre Nationale des Praticiens de la Santé. Le règlement définit les règles d'hygiène et de sécurité, les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que la nature des sanctions pouvant être prises vis-à-vis des participants qui y contreviennent.

Article 2. Règles d'hygiène, de sécurité et de bienséance

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect :

- des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation ;
- de toute consigne imposée s'agissant notamment de l'usage des matériels mis à disposition.

Chaque participant doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité. S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement la Chambre Nationale des Praticiens de la Santé.

Article 3. Discipline générale

L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux de la formation est formellement interdite. Il est également interdit aux participants de pénétrer en état d'ivresse ou sous l'emprise de la drogue dans les locaux de la formation. Il est interdit de fumer dans les salles de formation. Le non-respect de ces consignes expose le participant à des sanctions disciplinaires. Il est demandé à tout participant d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir-vivre, de savoir-être en collectivité et le bon déroulement de la formation.

Article 4. Sanctions

Tout manquement du participant à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur ou tout agissement considéré comme fautif pourra faire l'objet d'une sanction, notamment une exclusion définitive de la formation, prononcée par le responsable pédagogique ou le représentant la Chambre Nationale des Praticiens de la Santé.

Article 5. Garanties disciplinaires

Aucune sanction ne peut être infligée au participant sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit motivé des griefs retenus contre lui. Le responsable pédagogique ou le représentant de la Chambre Nationale des Praticiens de la Santé informera l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

Article 6. Publicité du règlement

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque participant (avant toute inscription définitive)

RECEPISSE DE REMISE DU REGLEMENT INTERIEUR

Je soussigné(e) (NOM et Prénom du participant) atteste qu'il m'a été remis ce jour, un exemplaire du règlement intérieur

Date, lieu et signature

ANNEXE II : CAISSE DE SOLIDARITE DE PROTECTION PROFESSIONNELLE (CSPP)

Il convient de préciser que cette caisse, contrairement à la protection juridique (PJ) qui nécessite dossiers et délais, a pour but d'intervenir immédiatement dès la connaissance du sinistre (patient, organismes de tutelle etc) afin de limiter les conséquences au maximum. De plus, grâce à la bonne connaissance des nombreux contentieux que la Chambre a été amenée à gérer, son intervention précoce permet d'avoir une véritable efficacité. Rien n'empêche l'adhérent d'avoir ou de souscrire une PJ qui interviendra, si nécessaire en complément.

Il s'agit d'une aide financière dans le cadre de la participation aux frais de justice (avocat...), qui est intégrée dans la cotisation Chambre, sauf exception. Le montant est limité à XX euros par adhérent et par an.

Elle concerne tous les membres qui cotisent à la dite CSPP. Si une difficulté survient dans l'exercice de sa profession, le membre doit fournir toutes les pièces et documents nécessaires à la constitution de son dossier.

Les éléments du dossier seront communiqués, par courriel, au membre du bureau compétent. Sur étude et proposition du directeur, la décision de l'aide sera prise après avis du ou des membre(s) en précisant le montant de l'aide financière accordée. Le directeur sera mandaté pour régler la somme accordée.

La prise en charge financière fonctionnera trois mois après la date d'adhésion et que le sinistre ne soit pas antérieur à la date d'adhésion.

ANNEXE III – CHARTE ETHIQUE ET DEONTOLOGIQUE

Document en cours de finalisation